3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 29-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727601948

Nom

(en entier): MASNUY EN FETES

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Chemin du Prince 319

: 7050 Jurbise

Objet de l'acte : CONSTITUTION

- 1. Monsieur **BOUCHEREAU Karim** Claude Dimitri, né à Mons le 12 juin 1968, et son épouse Madame LEDOUX Christelle Odette Gislaine, née à Charleroi le 13 février 1976, domiciliés à 7050 Jurbise. Chemin de Mons 27.
- 2. Monsieur DUBOIS François, né à Tournai le 18 mai 1978, domicilié à 7050 Jurbise, Chemin de Mons 20.
- 3. Madame LEGRAND Charlotte Catherine née à Ath le 19.02.1981, domiciliée à 7050 Jurbise, Chemin de Mons 20.
- 4. Monsieur LIÉNARD Daniel André Jean, né à Jemappes le 17 juin 1955, et son épouse Madame MAIRESSE Geneviève Agnès Marcelle Ghislaine née à Masnuy-saint-Jean le 02.04.1957, domiciliés à 7050 Jurbise, Chemin du Prince 319.
- 5. Monsieur van DAMME Didier Ann Marie Michel, né à Bruxelles le 12.02.1956, domicilié à Jurbise, Chemin du Prince 321;
- 6. Monsieur WILLEMS Arnaud Jean Pierre-Emile, né à Frameries le 27.10.1977, domicilié à 7050 Jurbise, rue Bruvère Dinca 15.

Tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, selon les statuts suivants : Dénomination, siège et objet

Article 1er. La dénomination de l'association est "Masnuy En Fêtes".

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé à Jurbise, section de Masnuy-Saint-Jean, Chemin du Prince 319. Il pourra être transféré en tout lieu de l'entité de Jurbise par décision du conseil d'administration. Tout transfert de siège sera publié dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour objet:

L'organisation de tout évènement dans son sens le plus large sur ou en dehors de la Commune de Jurbise et dans le but de récolter des fonds pour soutenir les habitants de Jurbise et plus particulièrement les habitants de Masnuy-Saint-Jean.

De créer entre les habitants de la commune des liens d'amitiés et d'entraide.

D'apporter à toute association, œuvre et mouvement, toute aide et soutien dans le cadre de cet objet social.

Membres

- Art. 4. Le nombre d'associés est limité à 12 maximum, sans pouvoir être inférieur à quatre. Les premiers sont les constituants soussignés.
- Art. 5. L'admission des nouveaux membres est prononcée par l'assemblée générale, validée à la majorité des deux tiers des voix de celle-ci.
- Art. 6. La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion décidée à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale. De plus, tout membre absent des assemblées générales sans motifs valables pendant deux années consécutives est exclu automatiquement de l'association. Les membres de l'association sont libres de se retirer en adressant leur démission au président ou au conseil d'administration par recommandé ou tout autre moyen de communication légal.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Art. 7. Chaque associé paie une cotisation annuelle qui ne pourra être supérieure à EUR 13 et dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle. L'associé qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations qu'il aura versées ou fournies. Il ne peut réclamer ni inventaire, ni comptes, ni apposition des scellés.

Assemblée générale

Art. 8. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de ses membres effectifs.

Sont réservés à sa compétence :

Les modifications de statuts:

La nomination et la révocation des administrateurs;

L'approbation des comptes et des budgets;

La dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière; Les exclusions et les admissions d'associés.

Art. 9. Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d' avril aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L'assemblée peut être réunie autant de fois que l'intérêt général l'exige. La convocation sera adressée par toute voie de communication (mail compris) huit jours avant: la réunion et signée par le président ou à défaut un administrateur.

Art. 10. Les votes ont lieu par scrutin secret ou après approbation à l'unanimité des membres présents, par main levée. Les assemblées sont présidées par le président, le vice-président ou à défaut de ceux-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le procès-verbal et les résolutions de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre tenu au siège social et signés par tous les membres présents.

Art. II. Les assemblées sont valablement constituées si les deux tiers des membres sont présents. Sinon, une seconde assemblée sans quorum peut alors être réunie. Un associé ne peut donner procuration.

Conseil d'administration

Art. 12. Le conseil d'administration est composé au moins des quatre administrateurs, à savoir, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier nommés et révocables par assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente. Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes et représente celle et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. La gestion de la

courantes et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. La gestion de la trésorerie ressort également de sa compétence, et plus particulièrement celle du président et du trésorier. Seuls le président et le trésorier assument l'ouverture de comptes, le transfert de devises, retrait de fonds et diverses opérations bancaires.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts entre dans la compétence du conseil.

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer certains pouvoirs à des tiers qui devront lui rendre compte de leur usage de leur délégation.

Le conseil pourra, aussi, inviter des experts en son sein.

Art. 14. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 15. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés et actés, soit par le président et un administrateur, ou soit par le vice-président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs actes à l'égard des tiers.

Art. 16. Les administrateurs ne contractent aucune obligation' personnelle et ne sont responsables que devant l'exécution de leur mandat.

Modifications des statuts

Art. 17. Toute modification aux statuts, proposée par le conseil d'administration, soit par un tiers au moins du nombre des associés portés sur la liste de l'année en cours devra être communiquée aux associés huit jours ouvrables au moins avant la date à laquelle ils seront appelés à se prononcer sur la proposition.

L'assemblée se prononcera en observant les règles prescrites par l'article 8 de la loi. Dissolution et liquidation

Art. 18. En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 19. En cas de dissolution de l'association, l'actif net est affecté par l'assemblée générale à une institution dont l'objet social se rapproche le plus possible de celui de l'association ou, s'il n'en existe pas, à une ou plusieurs organisations caritatives.

Dispositions diverses

An. 20. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent de s'en référer à la loi sur les ASBL.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés par l'assemblée générale comme membre du conseil d'administration et acceptent ces

fonctions:

Président : BOUCHEREAU Karim Vice-président :LIENARD DANIEL Secrétaire : WILLEMS Arnaud Trésorier : DUBOIS François

Membres: MAIRESSE Geneviève, van DAMME Didier, LEDOUX Christelle, LEGRAND Charlotte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").